



DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 11 avril 2024  
à 19h00

Date de la convocation : 05 avril 2024

Nombre des membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	22

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADA KOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON- PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE,

**Bons de pouvoir :** M. GUERN à M. RADA KOVITCH, M. BRUNET à M. GORRIS, Mme BONNIEL à Mme DE LAURADOUR,

**Etait absente excusée :** Mme SANTACROCE,

**Etaient absents :** Mme REICHLIN, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Olivier RADA KOVITCH,

**N°27\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur l'avenant n°2/ 2024 à la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre l'Association « ETCLD », l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques**

Le Maire expose les conditions de l'avenant n°2 de l'année 2024 à la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre l'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée », l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques, qui a été approuvée le 22 mars 2022 par le Conseil municipal. Cet avenant a pour objet de modifier ladite convention pluriannuelle année 2021-2026 en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale).

**L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :**

- Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.
- La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondée volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.
- Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en Equivalent Temps Plein (ETP) ;

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20240411-27\_DEL\_2024

Pour l'année 2024, l'EBE Elan Jouques prévoit un effectif de 48,37 ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 962 824 €.
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 144 423,66 €.

Par ailleurs, **le versement de la contribution au développement de l'emploi** intervient mensuellement sur la base des données télétransmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'EBE. La DSN doit être téléversée mensuellement par l'employeur afin de justifier du nombre d'emplois supplémentaires salariés en équivalent temps plein présents au sein de l'EBE.

Pour finir, **la dotation d'amorçage** est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et fait l'objet de deux versements. Pour l'année 2024, l'EBE Elan Jouques prévoit la création de 1,93 emplois équivalent temps plein supplémentaires. En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage au titre de l'année 2024 est de 12 351 €.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
Vu la délibération de la Commune de Jouques en date du 23 mai 2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,  
Vu la convention pluriannuelle à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques,  
VU la délibération de la Commune de Jouques en date du 18 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle sus nommée,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ledit avenant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** l'avenant n°2 de l'année 2024 proposé à la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'Association « ETCLD », l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant selon les éléments ci-avant exposés,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 11 avril 2024  
Suivent les signatures,

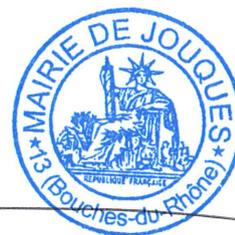
Le Secrétaire de Séance

Olivier RADAKOVITCH



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **18/04/2024**.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



99\_DE-013-211300488-20240411-27\_DEL\_2024

**Avenant N° 2**

**Convention pluriannuelle année 2021 - 2026**

**entre l'association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,  
l'EBE Elan - Jouques et la collectivité de Jouques**

---

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, publié au JORF n°0295 du 21 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la Ville de Jouques en date du XX XX XXXX assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

Vu la délibération n° 34 de la Commission permanente du 25 mars 2022 approuvant en tant que cosignataire la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan - Jouques et le territoire habilité de la collectivité de Jouques ;

Vu la convention à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan - Jouques et le territoire habilité de la collectivité de Jouques, objet du présent avenant ;

Vu la délibération n°XX de la Commission permanente du XX XX XX approuvant l'avenant n° 2 de la convention pluriannuelle sus nommée, en tant que cosignataire.

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

**L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée »** (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à 7 rue Leschaud – 44400 REZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUE, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

**La collectivité de Jouques**, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Jouques, dont le siège est à la Mairie, Hôtel de Ville - BP 37 - 13490 Jouques, représentée par Eric GARCIN, Maire de Jouques,

Ci-après dénommée le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

**L'entreprise à but d'emploi Elan - Jouques**, dont le siège est à 596 chemin de La Colle - 13490 Jouques, représentée par Evelyne JUIGNET, Présidente,

D'autre part,

Et,

**L'Etat**, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Christophe MIRMAND, sis Préfecture des Bouches-du-Rhône, 1 place de la Préfecture, 13006 Marseille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

**Le Département**, représenté par la Présidente du Conseil départemental en exercice Madame Martine VASSAL, sis Département des Bouches-du-Rhône, 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente n°XX du XX XX XX

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT**

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan - Jouques et le territoire habilité de la collectivité de Jouques en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

## **ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

### **ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

#### **III-1 La contribution au développement de l'emploi**

##### **III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53 % et 102 %) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15 % de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à contribuer à hauteur de 15 % par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

**Pour l'année 2023**, l'EBE Elan - Jouques a réalisé 39,61 ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant réalisé de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 826 129 € ;
- le montant réalisé de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 123 919 €.

**Pour l'année 2024**, l'EBE Elan - Jouques prévoit la production de 48,37 ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 962 824 € ;
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 144 423,66 €.

### **III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi**

Le versement de la CDE intervient mensuellement sur la base des données télétransmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'EBE. La DSN doit être téléversée mensuellement par l'employeur afin de justifier du nombre d'emplois supplémentaires salariés en équivalent temps plein présents au sein de l'EBE.

Détails:

- avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent ;
- après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi due pour le mois précédent.

### **III-2- La dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30 % du montant brut du salaire minimum de croissance et fait l'objet de deux versements.

**Au 31/12/2023**, l'EBE Elan - Jouques a produit 1,06 emplois équivalent temps plein supplémentaire et a réalisé 6 619 € de dotation d'amorçage au titre de l'année 2023.

Pour l'année 2024, l'EBE Elan - Jouques prévoit la production de 1,93 emplois équivalent temps plein supplémentaires.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage au titre de l'année 2024 est de 12 351 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

### **II - 3 - Le modèle économique de l'EBE**

L'EBE Elan - Jouques s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE Elan - Jouques participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Jouques. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Les autres articles restant inchangés,

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Etabli en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

François NOGUE  
Président de l'Association ETCLD,

Evelyne JUIGNET  
Présidente de l'EBE Elan - Jouques

Eric GARCIN, Maire de Jouques,  
représentant le Comité local pour l'emploi  
de Jouques

Martine VASSAL,  
Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,  
Pour le Département cosignataire

Monsieur Christophe MIRMAND  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône  
Pour l'Etat cosignataire,